Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: 30 (1950)

Heft: 6

Rubrik: Circulaire N° 219 : circulaires de la Chambre de commerce suisse en

France

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CIRCULAIRES

DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

N° 219. — Régime applicable aux voyages entre la France et la Suisse

A. – Formalités au passage de la frontière

Comme nous l'avons annoncé dans le numéro de mai de notre Revue (p. 170), un arrangement est intervenu le 24 avril 1950 entre les gouvernements français et suisse qui facilite le régime de circulation entre les deux pays. Cet accord, qui s'applique également aux ressortissants de la Principauté du Liechtenstein se rendant en Françe métropolitaine, en Algérie ou en Tunisie et aux Français se rendant au Liechtenstein, est entré en vigueur le 1^{er} mai 1950. Dès cette date, le franchissement de la frontière franco-suisse, par les ressortissants des deux Etats, est réglementé de la manière suivante :

I. — Pour les ressortissants français qui se rendent en Suisse

a) Pour un séjour inférieur à trois mois. — Les ressortissants français peuvent entrer en Suisse et en sortir librement en présentant un des documents suivants:

— passeport national portant la mention « nationalité française » valable ou périmé depuis moins de cinq ans, pourvu qu'il ait été délivré ou renouvelé depuis le 1er octobre 1944;

tobre 1944;
— carte d'identité française délivrée après le 1er octobre 1944 par l'une des autorités suivantes : le Ministre de l'Intérieur ou son délégué, le Préfet ou son délégué, le Commissaire de police, le Maire;
— pour les enfants de moins de 15 ans, dépourvus de passeport et de carte d'identité, un laissez-passer délivré par l'autorité française compétente. Cette pièce ne doit pas être obligatoirement munie d'une photographie pour les enfants de moins de 7 ans;
— pour les Français résidant en Suisse, le livret pour étrangers en cours de validité et muni d'une photographie.

— pour les Français residant en Suisse, le wret pour étrangers en cours de validité et muni d'une photographie. S'il s'agit d'enfants dépourvus de passeport et de livret, un laissez-passer délivré par l'autorité suisse compétente.

b) Pour un séjour supérieur à trois mois. — Les ressortissants français qui désirent prolonger leur séjour en Suisse au delà de trois mois peuvent être tenus de produire un certificat d'immatriculation d'un Consulat de France en Suisse ou à défaut de cette pièce, un passeport national en Suisse ou, à défaut de cette pièce, un passeport national valable.

c) Pour y travailler. — Les Français qui se rendent en Suisse en vue d'y prendre un emploi ou de s'y établir en qualité d'industriel, commerçant, artisan ou exploitant agricole, doivent être munis d'un passeport national valable et sont tenus de se procurer au préalable un visa consulaire. consulaire.

II. — Pour les ressortissants suisses qui se rendent en France métropolitaine ou en Algérie

a) Pour un séjour inférieur à trois mois. — Les ressortissants suisses peuvent entrer en France métropolitaine ou en Algérie et en sortir librement en présentant un des documents suivants:

passeport national valable ou périmé depuis moins de cinq ans;

— carte d'identité délivrée par une autorité cantonale compétente, comportant identité, photographie et signalement du titulaire;

— pour les enfants de moins de 15 ans dépourvus de passeport et de carte d'identité, un laissez-passer délivré par l'autorité cantonale compétente. Cette pièce ne doit pas être munie obligatoirement d'une photographie pour les enfants de moins de 7 ans;

pour les Suisses résidant en France métropolitaine ou en Algérie, la carte de séjour pour étranger en cours de validité et, s'il s'agit d'enfants de moins de 15 ans, dépourvus de passeport et de carte d'identité, un laissezpasser délivré par l'autorité française compétente.

b) Pour un séjour supérieur à trois mois. — Les ressortissants suisses qui désirent prolonger leur séjour en France métropolitaine ou en Algérie au delà de trois mois, peuvent être tenus de produire un passeport national valable.

c) Pour y travailler. — Les Suisses qui désirent se rendre en France métropolitaine ou en Algérie en vue d'y prendre un emploi ou de s'y établir en qualité d'industriel, commerçant, artisan ou exploitant agricole, doivent être munis d'un passeport national valable et sont tenus de se procurer au préalable un visa consulaire.

III. - Pour les ressortissants suisses qui se rendent en Tunisie

Les ressortissants suisses peuvent entrer en Tunisie et en sortir librement en présentant un passeport national valable ou périmé depuis moins de cinq ans, à condition valable ou perime depuis moins de chiq ans, a condition toutefois que leur séjour ne dépasse pas deux mois. Les Suisses qui se rendent en Tunisie pour un séjour plus long doivent être munis d'un passeport national valable et sont tenus de se procurer au préalable un visa consulaire.

Souhaitons que cet arrangement s'applique bientôt à la Sarre et aux autres territoires d'outre-mer de l'Union française.

B. — Importation et exportations de capitaux

Des modifications importantes étant intervenues récem-Des modifications importantes étant intervenues récemment, tant en ce qui concerne les importations et exportations de billets de banque français par les voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger, que dans le régime des devises délivrées à titre touristique aux personnes résidant en France, il nous a paru opportun de résumer ci-dessous, à l'intention de nos membres, la réglementation en vigueur dès le 1er juin 1950 en matière d'importation et d'exportation de capitaux dans le trafic franco-suisse. franco-suisse.

I. — DANS LE SENS FRANCE-SUISSE

a) Sommes en francs français. — L'exportation de la zone franc, à destination de la Suisse, des billets de banque libellés en francs français, par tous les voyageurs sans distinction d'âge est autorisée jusqu'à concurrence d'un montant de 25.000 francs. Cette tolérance s'applique également aux voyageurs circulant sous le couvert d'un passeport collectif.

Cette somme maximum de 25.000 francs peut être

négociée en Suisse : les agents de douane n'exigent plus la réimportation des billets exportés.

Les voyageurs qui ont, à l'entrée dans la zone franc, importé une somme supérieure à 25.000 francs, ne peuvent pas réexporter plus de 25.000 francs en billets.

- b) Sommes en francs suisses. Il convient de distinguer ici entre les voyageurs résidant sur le territoire français et ceux qui sont domiciliés en Suisse ou dans un autre pays:
- 1º Voyageurs résidant en France. Les personnes domiciliées en France et qui se rendent en Suisse peuvent obtenir, directement auprès des banques françaises, ou des bureaux de poste pour les titulaires d'un compte courant postal, sans autorisation spéciale, la somme de 100 francs suisses au maximum et une fois par an. Ce montant est délivré jusqu'à concurrence de 20 francs en espèces, et le reste en chèques sur lesquels est portée, entre autres, la mention « délégation ». Ces 100 francs peuvent, dans les mêmes conditions, être également retirés en bons postaux

de voyage.

Il convient de rappeler ici que le passeport est indispensable pour toute attribution de francs suisses. Celui-ci peut être périmé, à condition qu'il ait été délivré ou renou-

peut etre perime, a condition qu'il ait ete delivre ou renouvelé depuis moins de cinq ans.

Les voyageurs domiciliés en France et qui veulent se
rendre en Suisse avec une somme supérieure peuvent
s'adresser au Bureau franco-suisse de règlements touristiques, 30, place de la Madeleine, Paris-8e, pour obtenir
l'autorisation d'acheter, outre les 100 francs dont il est
question ci-dessus, des devises suisses qui peuvent leur
être accordées jusqu'à concurrence d'un second montant
maximum de 500 francs. L'allocation individuelle, au total, s'élève donc en principe au plus à 600 francs par an.

2º Voyageurs résidant en Suisse ou dans un autre pays étranger. — En principe, tous les voyageurs domiciliés en Suisse ou dans un autre pays étranger, doivent pouvoir, à la sortie de France, présenter des justifications (inscription dans le passeport ou déclaration du bureau de douane d'entrée) de l'importation préalable des devises dant ils sont porteurs mais seulement pour les sommes dont ils sont porteurs, mais seulement pour les sommes supérieures à 50 francs suisses.

II. — DANS LE SENS SUISSE-FRANCE

a) Sommes en francs français. — L'importation, dans la zone franc, des billets de banque libellés en francs français est totalement libre. Il n'existe plus aucune limitation quels que soient l'âge ou la nationalité du voyageur.

Nous rappelons toutefois ici ce que nous avons déjà relevé plus haut, à savoir que les personnes qui ont, à l'entrée dans la zone franc, importé une somme supérieure à 25.000 francs ne peuvent pas réexporter plus de 25.000 fr.

b) Sommes en francs suisses. — Il faut également faire ici une distinction entre les voyageurs résidant en France

et ceux qui sont domiciliés en Suisse ou dans un autre pays étranger.

- 1º Voyageurs résidant en France. En principe, les personnes domiciliées en France peuvent importer dans ce pays n'importe quelle somme en francs suisses. Toutefois, comme elles n'ont pas le droit de conserver par devers elles, en France, des montants en devises étrangères, elles doivent faire inscrire ces sommes dans leur passeport ou souscrire à la frontière une déclaration, visée par la Douane, qui servira de titre pour justifier de la détention régulière des devises, jusqu'à leur cession à un intermédiaire agréé ou leur dépôt dans une banque habilitée à recevoir des dépôts.
- 2º Voyageurs résidant en Suisse ou dans un autre pays étranger. Ces personnes peuvent aussi importer en France n'importe quelle somme en francs suisses. Les voyageurs non titulaires d'un passeport, porteurs de plus de 50 francs suisses, doivent souscrire une déclaration qui sera visée par le Service des Douanes et servira de titre peuve le récorportation des devises importées. titre pour la réexportation des devises importées.

III. — TRANSIT PAR LA FRANCE

Les voyageurs en transit peuvent importer en France, sans limitation, des billets de banque libellés en francs français, mais ils ne peuvent en aucun cas réexporter plus de 25.000 francs en billets, quel que soit le montant des billets importés.

D'autre part, l'importation, en vue du transit, de valeurs mobilières ou de pièces d'or, ne peut être autorisée que si le voyageur présente un passeport valable pour le franchissement de la frontière.

IV. — REGIME DES FRONTALIERS

a) Sommes en francs français. — L'importation en France des billets de banque français, par les frontaliers résidant en France ou en Suisse, est autorisée sans limitation de montant.

La tolérance, à l'exportation, des mêmes billets est fixée à 5.000 francs pour les frontaliers résidant en France, qu'ils soient titulaires d'un passeport, d'une carte frontalière, ou de tout autre titre de circulation et pour les frontaliers résidant à l'étranger lorsqu'ils sont titulaires d'une carte frontalière. Les frontaliers résidant à l'étranger, titulaires d'un passeport, sont soumis à la même régle-mentation que les voyageurs non frontaliers.

b) Sommes en francs suisses. — En ce qui concerne l'importation en France et l'exportation de francs suisses, les frontaliers sont soumis au même régime que les non frontaliers et la réglementation est par conséquent la même que celle qui est décrite plus haut sous les chapitres I et II

FIRMENICH &

SUCCESSEURS DE CHUIT, NAEF ET CIE

GENEVE

Matières premières pour la parfumerie, la savonnerie et les cosmétiques

Aromes artificiels de fruits et essences synthétiques spéciales pour produits alimentaires

Seuls concessionnaires pour la France :

FIRMENICH & C1e

II, rue Vézelay, PARIS (8e) Tél. Laborde 15-28

AUTOMOBILES INDUSTRIELS SAURER

67, rue de Verdun, SURESNES (Seine)

Tél. Paris : LON. 21-80

Adresse Télégr. : SAURER-Suresnes